

A mon avis, la proposition formulée est conforme à l'équilibre des voies et moyens déclaré au nom de la Couronne et partiellement voté par la Chambre. Dans ce contexte, j'affirme qu'il est inutile, au comité des voies et moyens, de donner avis de la présentation d'une résolution de ce genre ou même d'un amendement présenté au comité.

**M. l'Orateur:** Je remercie les députés d'avoir exprimé leurs opinions sur le très important rappel au Règlement du député de Lapointe. Comme l'a déclaré le président du comité, peut-être aurait-il mieux valu le soulever avant que nous nous formions en comité; cela aurait évité la difficulté mentionnée par le député de Winnipeg-Sud-Centre (M. Churchill). Mais il n'en reste pas moins que le président du comité a rendu une décision contre laquelle il a été interjeté appel.

J'ai, dans le passé, exprimé mon opinion sur ce genre de situation et je dois dire que je n'ai rien entendu qui m'incite à tirer d'autre conclusion que celle à laquelle est arrivé l'honorable président du comité. Lorsqu'il a rendu sa décision, il a déclaré qu'un préavis n'était nullement requis. Je suis d'accord. La question n'est pas de savoir si le préavis doit être de 48 ou de 24 heures. Ce que le président a dit, c'est que dans le cas de résolutions sur les voies et moyens, aucun préavis n'est requis.

En fait, ce n'est pas 24 heures d'avis que nous avons eues jusqu'ici. Du point de vue de la procédure, il n'y a pas eu d'avis puisque rien ne figure au *Feuilleton*, excepté un appendice pour la gouverne des députés.

On a affirmé qu'il n'y avait pas de précédents. Il y a au moins celui de 1962 où l'on a suivi précisément cette façon d'agir. En effet, aucun avis n'avait été inscrit au *Feuilleton* quant à un projet de résolution des voies et moyens. La Chambre avait, dans ce cas particulier, suivi exactement la même procédure, de sorte que la situation est plus complexe que ce que donne à entendre le commentaire de May qui, en dépit de ce que dit le député de Lapointe, n'est pas aussi ancien que cela puisque la dernière édition, la 17<sup>e</sup>, a paru en 1965 ou en 1966.

Je dirai aux honorables députés que la règle du préavis de 48 heures ne s'applique absolument pas ici. On peut trouver une analogie pour indiquer que l'article 41 du Règlement ne s'applique pas toujours au comité des subsides. Les prévisions budgétaires sont déposées un certain jour et déferées sur-le-champ au comité des subsides qui peut les étudier,

lors d'une séance subséquente, sans préavis. La procédure actuelle est analogue; c'est le même genre de situation. On a déjà procédé de cette façon.

• (8.50 p.m.)

Comme les résolutions de voies et moyens sont proposées au comité lui-même, et pas avant, elles ne peuvent faire l'objet d'un avis. Elles n'existent que lorsque le ministre des Finances propose une motion au comité des voies et moyens et donne à la Chambre une idée du contenu de la résolution. En l'occurrence, je ne vois pas comment l'article du Règlement pourrait s'appliquer et je dois donc confirmer la décision.

(La Chambre se forme de nouveau en comité et reprend la discussion.)

**M. le président:** A l'ordre, s'il vous plaît. La Chambre est de nouveau formée en comité des voies et moyens pour étudier une mesure modifiant la loi de l'impôt sur le revenu.

**L'hon. M. Sharp:** Monsieur le président, hier, au comité des subsides, j'ai donné un aperçu assez long de notre situation économique. J'ai dit que nous avions l'intention de présenter des mesures fiscales pour remplacer les revenus qu'aurait fournis le bill n° C-193. J'ai expliqué pourquoi le gouvernement juge nécessaire d'agir ainsi. Je n'ai pas l'intention de reprendre mon argumentation d'hier et ne vais donner qu'une brève explication de cette résolution.

Les mesures que propose la résolution ont pour but de produire des revenus budgétaires de 390 millions de dollars durant l'année financière 1968-1969, en comparaison des 425 millions qu'on attendait des modifications à l'impôt grâce au bill n° C-193. Cependant, j'ai annoncé également qu'il y aura des réductions de dépenses qui feront plus que combler la différence de 35 millions dans les recettes provenant des deux mesures.

La résolution dont est saisi le comité comprend quatre paragraphes, dont deux concernent les sociétés, un qui ne concerne que les particuliers et un qui a trait aux dons faits par les sociétés ou les particuliers aux gouvernements provinciaux ou aux institutions qui sont la propriété des provinces.

Au premier paragraphe, la modification vise à supprimer la limite de 10 p. 100 du revenu à l'égard des dons de charité à une province. La loi de l'impôt sur le revenu prévoit actuellement que les particuliers et les sociétés peuvent déduire, pour les fins de l'impôt sur le revenu, les sommes qu'elles donnent à Sa Majesté du chef d'une province.